

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2012

---

PRINCIPE DE PARTICIPATION DU PUBLIC DÉFINI À L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE DE  
L'ENVIRONNEMENT - (N° 410)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 88

présenté par  
M. Richard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette information adopte les objectifs constitutionnels d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le citoyen est au moins en droit d'attendre des documents qui sont mis à sa disposition qu'ils soient compréhensibles et précis. Si « la forme c'est le fond qui remonte à la surface », l'approximation cartographique comme la complexité excessive ne sont pas acceptables et peuvent constituer une manifeste erreur apte à annuler les textes réglementaires.